

FONDS D’AFFECTATION VOLONTAIRE

TERMES DE RÉFÉRENCE

ATT/CSP2/2016/WP.3/Rev.1

Deuxième Conférence des États Parties au TCA

TERMES DE RÉFÉRENCE DU FONDS D'AFFECTATION VOLONTAIRE

Objet et portée du Fonds d'affectation volontaire

1. La Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes (TCA) crée un Fonds d'affectation volontaire conformément aux dispositions de l'article 16 du TCA.
2. Ce fonds a pour premier objet d'aider les États parties qui requièrent une assistance internationale pour la mise en œuvre du TCA.
3. La Conférence des États parties au TCA décide des principes généraux relatifs aux projets d'assistance à la mise en œuvre dans le cadre du Fonds d'affectation volontaire du TCA, en particulier des critères d'admissibilité spécifiques.
4. Les donateurs peuvent allouer leurs contributions au fonds pour le seul usage et bénéfice des États parties.

Autorité

5. Le fonds est administré par le secrétariat du TCA, avec le soutien du comité de sélection qui est créé conformément aux dispositions de l'alinéa f du paragraphe 4 de l'article 17 du TCA et à celles de la règle 42 du règlement intérieur, pour en exécuter les fonctions définies dans les présents termes de référence. ~~Le secrétariat s'acquittera de cette fonction en utilisant les ressources internes existantes.~~⁴ L'administration du fonds par le secrétariat du TCA est financée, selon qu'il comme il convient, par les contributions au fonds fixées chaque année par le comité de sélection.
6. Ainsi qu'il a été décidé à la deuxième Conférence des États parties (paragraphe 23, ATT/CSP2/2016/5), le comité de sélection se compose de 15 membres au maximum. La Conférence des États parties, y compris les donateurs et les non-donateurs du fonds, désigne les États parties membres du comité de sélection en veillant à assurer une représentation aussi diverse que possible; ~~leur nombre est limité et ils sont choisis notamment parmi les États qui ont fait des promesses de contributions financières au Fonds d'affectation volontaire.~~ Les membres du comité de sélection sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable. Le comité de sélection désigne l'un de ses membres pour présider aux délibérations. Le président de la Conférence des États parties ~~ainsi qu'un représentant du~~ secrétariat du TCA participent aux réunions du comité de sélection à titre de membres d'office du comité.
7. Le comité de sélection se réunit conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement intérieur de la Conférence des États parties et fait appel, au besoin, à des compétences extérieures, en particulier auprès des agences de l'Organisation des Nations Unies et de la société civile. Un État partie membre du comité de sélection qui soumet une proposition de projet ~~en qualité de bénéficiaire~~ ne peut prendre part aux délibérations du comité de sélection au cours du cycle de sélection pour le projet en question.

⁴ ~~Si le secrétariat constate que l'administration du fonds requiert des ressources supplémentaires, il proposera des solutions de remplacement aux États parties.~~

Fonctionnement du Fonds d'affectation volontaire

8. Les États parties et autres entités peuvent verser des dons au Fonds d'affectation volontaire du TCA toute l'année ou prendre des engagements à l'occasion du débat à cet effet lors de chaque session ordinaire de la Conférence des États parties. Ces dons sont transférés au Fonds d'affectation volontaire du TCA, de préférence dans les 30 jours. Le secrétariat du TCA tient un registre des contributions reçues au titre du Fonds d'affectation volontaire et informe les États parties des ressources disponibles pour chaque cycle du fonds.
9. ~~Après le débat pour les annonces de contributions tenu lors la session ordinaire de la Conférence des États parties, et sur la base des engagements pris~~Chaque année, le secrétariat du TCA ~~informe les États parties du montant des fonds disponibles pour la prochaine année de projets et~~ invite les États ayant besoin d'une assistance à la mise en œuvre à soumettre leurs propositions de projet au plus tard ~~le 31 mars~~à une date fixée par le comité de sélection.
10. Le secrétariat du TCA procède à une présélection de toutes les propositions de projet reçues à la date d'échéance sur la base des « principes généraux relatifs aux projets d'assistance à la mise en œuvre dans le cadre du TCA », définis par la Conférence des États parties au TCA (voir pièce jointe) et en tenant dûment compte des lignes directrices pour le processus de sélection élaborées par le comité de sélection du Fonds d'affectation volontaire. Le secrétariat du TCA ~~et~~ dresse une liste de propositions de projets admissibles, en s'appuyant sur l'expertise externe, au besoin, ~~au plus tard le 30 avril, sous réserve de~~à soumettre à l'approbation par le comité de sélection.
11. Le comité de sélection décide de la répartition initiale des fonds disponibles, en fonction de la liste, ~~au plus tard le 15 juin.~~ Cette décision, ainsi que toute décision d'attribution ultérieure qui pourrait s'avérer nécessaire au cours de l'année de projets, se fonde sur les « principes généraux relatifs aux projets d'assistance à la mise en œuvre dans le cadre du Fonds d'affectation volontaire du TCA » arrêtés par la Conférence des États parties (voir pièce jointe) et est portée à la connaissance de la Conférence des États parties.
12. Le secrétariat du TCA prend toutes les dispositions utiles pour que les ~~premières~~ subventions soient ~~versées-transférées~~ conformément aux décisions du comité de sélection et tient une comptabilité transparente. Il fait rapport en conséquence à la Conférence des États parties.
13. Le secrétariat du TCA ~~prend toutes les dispositions utiles pour que~~évalue les rapports des bénéficiaires sur la mise en œuvre des projets ~~soient évalués~~ et rend compte ~~aux États parties~~ des ~~succès enregistrés par~~résultats des projets à la Conférence des États parties. Les ~~pays~~ États bénéficiaires peuvent être invités par le comité de sélection du Fonds d'affectation volontaire à présenter leurs résultats et à répondre à des questions.
14. Le secrétariat du TCA définit les modalités administratives applicables à la procédure de demande que les ~~bénéficiaires-candidats~~ doivent suivre.

Suivi, audit et rapports

15. Les dispositions d'audit visées par la règle 10 des règles financières ~~de la Conférence des États parties et du secrétariat du TCA~~ s'appliquent *mutatis mutandis* au Fonds d'affectation volontaire.
16. Tous les bénéficiaires du fonds soumettent un rapport final qui devra être mis à la disposition du public par le biais du site Internet du TCA. Ce rapport final devra inclure, d'une part, une description des résultats, des réalisations et des retombées, et d'autre part les éventuelles

lacunes et des recommandations pour de nouvelles mesures à prendre. En outre, il devra inclure un rapport financier détaillé sur les dépenses et les soldes. Le rapport doit être présenté dans un délai 60 jours après la fin de l'activité financée par le ~~fonds~~Fonds d'affectation volontaire. Le secrétariat du TCA fournit des directives techniques pour l'élaboration des rapports et assure le suivi et l'évaluation appropriés.

Dispositions finales

17. Les présents termes de référence seront réévalués par la Conférence des États parties ~~après un délai de 2 ans~~selon qu'il convient.²
18. En cas de cessation des activités du fonds d'affectation, les factures impayées sont honorées et les dons restants seront remboursés.

² La question des besoins et de l'équilibre géographique dans le fonctionnement du Fonds d'affectation volontaire a été soulevée à la deuxième Conférence des États parties. De l'avis général, cette question sera réexaminée lors de la réévaluation des termes de référence dans deux ans, au besoin.

Pièce jointe

Principes généraux relatifs aux projets d'assistance à la mise en œuvre dans le cadre du Fonds d'affectation volontaire du TCA

Critères d'admissibilité

1. Tout État Partie au TCA ayant besoin d'assistance pour la mise en œuvre du [TCA-Traité](#) peut soumettre une proposition de projet.
2. Les États signataires et les autres États ayant démontré de manière claire et sans équivoque leur engagement politique à adhérer au TCA et qui ont besoin d'assistance pour le mettre en œuvre peuvent également soumettre des propositions de projets.
3. [Les demandeurs doivent être les pays bénéficiaires.](#)
- 3.4. Les projets d'assistance aux États qui en ont fait la demande peuvent être mis en œuvre par les agences de l'ONU, les organisations internationales ou régionales, les organisations de la société civile ou d'autres organisations compétentes ou en collaboration avec celles-ci.
- 4.5. Les demandes de projet [au titre du Fonds d'affectation volontaire](#) doivent contenir [une description adéquate du projet proposé, y compris](#) une description de l'état de mise en œuvre du TCA dans le pays demandeur [ou, si le demandeur n'est pas un État partie, une feuille de route plausible vers la ratification ou l'adhésion](#), un aperçu des défis, une description de l'objectif du projet, la mesure dans laquelle le projet peut aider à surmonter les défis relevés et la valeur ajoutée qu'il apporte par rapport à d'autres initiatives, un calendrier de mise en œuvre du projet, un aperçu de la configuration institutionnelle et organisationnelle de la proposition et une planification budgétaire détaillée.
- 5.6. Les demandeurs doivent s'assurer que tout financement de projet reçu du Fonds d'affectation volontaire ne s'ajoute pas à des fonds reçus d'une autre source pour le même projet ou un projet similaire.
- 6.7. Le secrétariat [du TCA](#) consulte régulièrement d'autres entités de financement au sujet des projets financés afin de discuter des options et des possibilités de synergies en vue d'éviter les doubles emplois.

Critères de sélection

1. La sélection est basée sur une évaluation qualitative des descriptions et présentations soumises conformément aux critères d'admissibilité.
2. La priorité est accordée aux États parties ayant besoin d'assistance pour la mise en œuvre le Traité.
3. ~~Si les conditions définies dans le mandat sont remplies, les demandes-projets admissibles~~ présentées par les États signataires et les autres États ayant besoin d'assistance peuvent également être examinés si le demandeur ayant démontré de manière claire et sans équivoque leur engagement politique à adhérer au TCA et ~~qui ont besoin d'assistance pour le mettre en œuvre peuvent également être prises en compte; l'État demandeur devra être est~~ en mesure de ~~fournir une feuille de route plausible pour la ratification du TCA ou l'adhésion et de~~ démontrer la mesure dans laquelle les projets envisagés contribueront à atteindre les étapes envisagées et conduire à une accélération du processus de ratification ou d'adhésion (ou à créer les conditions propices pour y parvenir).
4. Si, après un examen approfondi fondé sur les critères qualitatifs fixés par le comité de sélection, deux plus d'une propositions de projet ou plus sont jugées d'également admissiblequalité, les priorités définies par la Conférence des États parties (y compris celles relatives aux exigences géographiques) peuvent servirservent à choisir les pays-États bénéficiaires.
5. Les États parties prennent toutes les dispositions utiles pour éviter tout double emploi avec les projets financés par le Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements, sur une base bilatérale ou par d'autres voies.
